Communauté de Communes
Des Pays et d'Halatte

****

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 29 JUIN 2021

En exercice	Présents	Votants
50	39	47
Pour	**Abstention**	**Contre**
47	0	0

Date de convocation	Date d'affichage
21 juin 2021	21 juin 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf juin à 19h, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués, se sont réunis Espace Guerlin à Cinqueux, sous la présidence de Monsieur Arnaud DUMONTIER, Président

ETAIENT PRESENTS :
M. Éric WARLOUZET, représentant la commune de LES AGEUX
M. Michel DELAGRANGE, Mme Catherine LAMY représentant la commune de ANGICOURT
Mme Marinette CAROLE représentant la commune de BAZICOURT
Mme Patricia LEYSENS représentant la commune de BEAUREPAIRE
Mme Khristine FOYART, M. Philippe FROIDEVAUX, Mme Véronique VERRIERE représentant la commune de BRENOUILLE
M. Philippe BARBILLON, représentant la commune de CINQUEUX
Mme Teresa DIAS, M. Pascal LEBAS représentant la commune de MONCEAUX
M. Bruno DAUGUET, M. Laurent GIRAUD, M. Jean-Louis VAN DE KAPELLE, représentant la commune de PONTPOINT
M. Arnaud DUMONTIER, Mme Marie-Christine MAGNIER, M. Philippe FIAULT, Mme Monique MARTIN, Mme Françoise DEMAISON, M. Bruno VERMEULEN, Mme Valérie POULAIN, M. Jean-Pierre REVIERE, Mme Catherine SCHOCKAERT, M. François DROUIN, M. Alexis DERACHE, Mme Maryse MARCOLLA, M. Didier GASTON représentant la commune de PONT-SAINTE-MAXENCE
M. Jean-François GOYARD représentant la commune de RHUIS
M. Marc MOUILLESEAUX, Mme Valérie LEBOYER représentant la commune de RIEUX
Mme Muriel PERRAS-JUPIN, M. Jean-Luc PARIS représentant la commune de SACY LE GRAND
M. François MORENC représentant la commune de SACY LE PETIT
M. Denis MESSIO, Mme Michelle CHAMBRELENT représentant la commune de SAINT MARTIN LONGUEAU
M. Philippe KELLNER, M. Alexis CHAMEREAU, Mme Nadine FRANCON représentant la commune de VERNEUIL EN HALATTE
Mme Monique EGO représentant la commune de VILLENEUVE SUR VERBERIE

ABSENTS EXCUSES :
Mme Liliane JODIN (LES AGEUX)
Mme Anne MALLE (CINQUEUX)
Mme Caroline BRUNET (PONTPOINT)
Mme Carole CLEMENT (PONTPOINT)
M. Eddy SCHWARZ (PONT-SAINTE-MAXENCE)
Mme Sindy DA SILVA (PONT-SAINTE-MAXENCE)
M. Reynald ROSSIGNOL (PONT-SAINTE-MAXENCE)
Mme Pascale CADET (VERNEUIL EN HALATTE)
Mme Vanessa MIERMON (VERNEUIL EN HALATTE)

ABSENTS :
M. Michel VERPLAETSE (ROBERBAL)
M. Bruno BIANCHI (VERNEUIL EN HALATTE)

AVAIENT DONNE POUVOIR :
Mme Liliane JODIN à M. Éric WARLOUZET
Mme Anne MALLE à M. Philippe BARBILLON
Mme Caroline BRUNET à M. Laurent GIRAUD
Mme Carole CLEMENT à M. Bruno DAUGUET
M. Eddy SCHWARZ à M. Philippe FIAULT
Mme Sindy DA SILVA à Mme Marie-Christine MAGNIER
Mme Pascale CADET à M. Alexis CHAMEREAU
Mme Vanessa MIERMON à M. Philippe KELLNER

SECRETAIRE DE SEANCE :
Mme Marie-Christine MAGNIER

Envoyé en préfecture le 07/07/2021
Reçu en préfecture le 07/07/2021
Affiché le 07/07/2021
ID : 060-246000921-20210629-CC_48_21-DE

48/21 – <u>Vote de la taxe de séjour pour 2022</u>

Le Conseil Communautaire,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu la loi de finance n°2020-1721, notamment les articles 122, 123 et 124

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2333-26 et L. 5211-21

Vu l'arrêté de création de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte en date du 31 décembre 1997,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la CCPOH, corrélative au renouvellement général des conseils municipaux de 2020,

Vu la délibération n° 55/18 du conseil communautaire du 18 septembre 2018 instaurant la taxe de séjour sur le territoire de la CCPOH,

Vu la délibération n° 81/18 du conseil communautaire du 18 décembre 2018 fixant les modalités de déclaration de la taxe de séjour pour les hébergeurs,

Considérant la nécessité de faire voter la taxe de séjour avant **le 1er juillet 2021** pour être applicable à compter du **1er janvier 2022** (conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT), que celle-ci est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire et sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre conformément à la loi de finance 2020. Cette application est à mettre en œuvre dès l'année 2022 :

- En juin de l'année N+1, la plateforme devra inclure les reliquats de taxe de l'année N.
- De même en décembre de l'année N+1, la taxe de séjour reversée devra inclure les éventuels reliquats de la période précédente.

Considérant que conformément à l'article L.2333-31du CGCT sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures,
- les personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier employées sur le territoire de la CCPOH,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 6 €.

Considérant que les logeurs doivent :

- déclarer à la mairie de leur domicile leur intention de louer tout ou partie de leur résidence,
- déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de l'Office de Tourisme intercommunal (service taxe de séjour). Cette déclaration doit s'effectuer sur la plateforme dédiée à la taxe de séjour, avant le 10 de préférence sur la partie déclaration de la plateforme taxe de séjour (nombre de personnes logées, nuitées constatées, taxes perçues, motif d'exonération….)
- déclarer le 31 mai les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril, le 30 septembre les taxes perçues du 1er mai au 31 août, le 31 janvier les taxes perçues du 1er septembre au 31 août.

Les omissions, les inexactitudes ou les absences de déclaration sont susceptibles d'être sanctionnées par des amandes pouvant aller de 150 € à 12 500 € selon les manquements constatés.

Vu l'avis favorable de la commission « Tourisme » réunie le 14 juin 2021.

Ouï l'exposé de M. le président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE :

Envoyé en préfecture le 07/07/2021
Reçu en préfecture le 07/07/2021
Affiché le 07/07/2021
ID : 060-246000921-20210629-CC_48_21-DE

Article 1 : d'abroger toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2022,

Article 2 : d'approuver le barème suivant « taxe de séjour » applicable à partir du 1er janvier 2022 :

Perception de la taxe de séjour sur toute l'année 2022 sur le territoire de la CCPOH			
Catégorie d'hébergement	Régime	Fourchette légale	Tarif adopté
Palaces	Réel	0.70 € - 4.20 €	2.50 €
Hôtels de Tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Réel	0.70 € - 3.00 €	2.10€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Réel	0.70 € - 2.30 €	2.00€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Réel	0.50 € - 1.50 €	0.70€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Réel	0.30 € - 0.90 €	0.60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	Réel	0.20 € - 0.80 €	0.50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranches de 24 heures	Réel	0.20 € - 0.60 €	0.30€
Terrains de camping et de terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air et de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	Réel	0.20 €	0.20€
Hébergement sans classement ou en attente de classement	Réel	1% - 5%	3%
Le montant minimum des loyers par nuitée conformément à l'article L2333-31 du CGCT. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement HT.	6.00 €		

Article 3 : d'approuver l'émission d'un titre de recette chaque année selon la périodicité suivante :

- le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

qui sera adressé à chaque hébergeur ayant collecté la taxe de séjour.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme

Le Président,

PAYS D'OISE ET D'HALATE — COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Arnaud DUMONTIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

Envoyé en préfecture le 07/07/2021
Reçu en préfecture le 07/07/2021
Affiché le 07/07/2021
ID : 060-246000921-20210629-CC_48_21-DE